



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Freissinières

dossier n° DP

date de dépôt : 25 mai 2021

demandeur : COMMUNE DE FREISSINERES,
représentée par M. DRUJON D'ASTROS Cyrille

pour : Restauration à l'identique d'une cabane
pour transformation en un bâtiment technique
qui servira de lieu de stockage pour le berger de
cet alpage.

adresse terrain : lieu-dit Montagne du Servour, à
Freissinières (05310)

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le 30 SEP. 2021

ID : 005-210500583-20210929-DP00505821H0011-AI

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mai 2021 par COMMUNE DE FREISSINERES, représenté par DRUJON D'ASTROS Cyrille demeurant 2 Place de la Mairie lieu-dit Les Ribes, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la restauration à l'identique d'une cabane pour transformation en un bâtiment technique qui servira de lieu de stockage pour le berger de cet alpage. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Montagne du Servour, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 21 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis du Parc National des Ecrins en date du 23/06/2021 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires, Service Aménagement Soutenable, Unité Urbanisme Risques en date du 29/09/2021 ;

Vu les pièces fournies en date du 16 août 2021 : déclaration des surfaces taxables rectifiées ;

Considérant que le projet objet du présent arrêté est situé en zone N correspondant aux secteurs naturels et forestiers à préserver du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant que l'article L111-15 du Code de l'urbanisme précise que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire ;

Considérant que la commune de Freissinières dans son courriel du 23/08/2021 atteste qu'en 2013, la construction disposée de la charpente et d'une partie de la toiture ;

Considérant que le projet se situe hors zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Freissinières ;

Considérant néanmoins que les cartes d'aléas du PPRn recense sur la zone du projet les risques naturels suivants : avalanche fort (A3), chute de blocs fort (P3) et torrentiel fort (T3) ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le **30 SEP. 2021**

ID : 005-210500583-20210929-DP00505821H0011-AI

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous** ;

Article 2

Prescriptions de la Direction Départementale des Territoires, service S.A./U.R./Risques naturels:

- **mise en place d'un système de fermeture permettant de condamner la cabane pendant la période hivernale (octobre à juin) ;**
- **la cabane ne devra donc pas être utilisée durant cette période ;**

Article 3

Prescriptions de la Direction de l'établissement public du Parc national des Écrins :

- **restauration à l'identique, en pierres sèches ;**
- **toiture à restituer avec une charpente mélèze très simple et une couverture en bardeaux de mélèze ;**
- **la porte sera également refaite à l'identique des portes de granges ou caves présentes sur Dormillouse, en mélèze brut également ;**
- **les travaux seront réalisés en concertation et avec l'aval du Parc national ;**
- **la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :**
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
 - le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
 - les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Le

20 SEP. 2021

Le maire,



Pour le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).